POLITIQUES ET PROCÉDURES
ACC-05 : ENSEIGNEMENT DÉCENTRALISÉ

PRÉAMBULE

Les avancées technologiques ont ouvert la porte à de nouvelles possibilités d'apprentissage. La communauté étudiante peut donc suivre un programme d'études officiel, même si son emplacement géographique diffère de celui de ses collègues et du corps enseignant. Ainsi, les programmes d'enseignement décentralisés offerts par les universités et les collèges présentent de meilleures occasions d'apprentissage.

L'une des responsabilités de l'équipe d'agrément est de garantir que l'expérience éducative des étudiants et des étudiantes qui profitent de l'enseignement décentralisé est substantiellement équivalente à celle de leurs pairs qui évoluent dans un environnement d'apprentissage plus traditionnel. Notons qu'on peut observer une certaine variabilité dans l'accès aux ressources entre les sites. Par exemple, le ratio corps étudiant/professoral peut varier en raison des différences dans le nombre d'étudiant(e)s. Dans de tels cas, l'accessibilité des ressources sur le site établi est considérée comme le minimum requis pour tous les autres sites.

DÉFINITIONS

Enseignement décentralisé

L'AEPC définit l'enseignement décentralisé comme la prestation d'un programme d'éducation en physiothérapie dans son entièreté dans plus d'un lieu géographique. Les étudiants et étudiantes des sites d'éducation décentralisée sont considérés comme faisant partie du corps étudiant du programme établi.

Éducation substantiellement équivalente

L'AEPC définit une éducation substantiellement équivalente comme des résultats d'apprentissage comparables issus du même programme académique ainsi que des ressources humaines et éducatives comparables. L'adjectif « substantiellement équivalente » pour l'éducation signifie que :

- La mission, la vision, les objectifs, les attributs des diplômé(e)s et le plan de programme sont les mêmes pour tous les sites.
- Toutes les composantes des objectifs d'apprentissage du programme d'études et des méthodes d'évaluation sont identiques, et ce, sur tous les sites. Une certaine

variabilité dans les activités d'apprentissage est permise entre les sites, mais elle n'est pas requise ni attendue.
- Le plan d'évaluation comprend l'évaluation du site d'enseignement décentralisé.

Évaluation finale ciblée

L'AEPC définit une évaluation finale ciblée pour un site d'enseignement décentralisé comme une évaluation d'agrément supplémentaire requise pour un nouveau site d'enseignement décentralisé avant que ce site ne soit ajouté au statut d'agrément du programme établi. Une évaluation finale ciblée a lieu si le calendrier régulier de l'évaluation d'agrément du site établi (sur un cycle de six ans) ne permet pas d'évaluer un nouveau site d'enseignement décentralisé avant la diplomation de sa première cohorte.

SUPPOSITION

Un nouveau site/lieu d'enseignement sera considéré comme un « site d'enseignement décentralisé d'un programme déjà établi » si, et seulement si, il répond aux critères ci-dessous. Si le programme ne satisfait pas aux critères ci-dessous, il sera considéré comme un programme d'éducation autonome.

1.0 POLITIQUE

1.1 L'AEPC définit les conditions qu'un site distinct doit remplir pour être reconnu comme un site d'enseignement décentralisé d'un programme établi ayant déjà un statut d'agrément.

1.2 Un programme établi avec un statut d'agrément doit soumettre le rapport *ACC-04 : Rapport de changements majeurs* pour indiquer l'existence d'un site d'éducation décentralisé associé pour évaluation par l'AEPC.

1.3 L'AEPC utilise les critères suivants comme lignes directrices pour déterminer l'admissibilité d'un site d'enseignement décentralisé à être reconnu comme faisant partie d'un site établi.

Critères	**Norme applicable de l'AEPC** **(normes de 2020)**
Le programme d'enseignement établi doit avoir un statut d'agrément total ou partiel. Les programmes d'éducation avec un statut d'agrément probatoire ne peuvent pas ajouter des sites d'enseignement décentralisé à leur statut d'agrément.	

Pour que la première cohorte du site d'enseignement décentralisé puisse recevoir son diplôme en bonne et due forme d'un programme agréé, l'évaluation d'agrément du site d'enseignement décentralisé doit être terminée avant que quiconque ne termine le programme d'études (voir *ACC-01 : Statuts d'agrément*). Cette évaluation peut avoir lieu au même moment que l'évaluation régulière de l'agrément prévue pour le programme établi ou à un autre moment.	
Le programme d'enseignement décentralisé doit : ● Être au Canada. ● Accorder un diplôme d'un seul établissement d'enseignement. ● Assurer son enseignement dans la même langue que le programme établi. ● Désigner un(e) professeur(e) du programme d'enseignement décentralisé comme personne-ressource officielle — c'est elle qui assume ensuite la direction du programme.	
● Démontrer une structure de gouvernance unique. ● Considérer les professeur(e)s du site d'enseignement décentralisé comme professeur(e)s du programme établi.	Critère 1.1 (essentiel)
● Démontrer que la responsabilité administrative et opérationnelle incombe à la direction du programme établi. ● Démontrer que les membres du corps professoral relèvent de la direction du programme.	Critère 1.2 (essentiel)
● Être sous le contrôle budgétaire de la direction du programme.	Critère 1.3 (essentiel)
● Démontrer que les membres du corps professoral et les étudiant(e)s actuel(le)s et à venir sont soumis aux mêmes politiques et procédures que celles du programme établi.	Norme 3 Norme 4, critère 5.2
● Souscrire à la même mission et philosophie et aux mêmes objectifs de programme et d'apprentissage que le programme établi et avoir un programme d'étude dont la conception est similaire.	Critère 2.1 Critère 2.2 Critère 2.3
● Démontrer que l'enseignement pour les étudiant(e)s du site d'enseignement décentralisé est substantiellement équivalent à celui du programme établi (p. ex., des ressources pédagogiques et humaines comparables, des résultats d'apprentissage comparables issus du même programme d'études).	Critère 1.4 Critère 1.5 Critère 2.3 Critère 4 Critère 6
● Développer et maintenir des relations collaboratives qui contribuent à préparer les étudiant(e)s à la pratique professionnelle et interprofessionnelle.	Critère 1.6
● Comparer les résultats de l'Examen de compétence en physiothérapie (ECP) ou de l'examen complet — si les diplômé(e)s ne passent pas l'ECP — entre les étudiant(e)s	Critère 2.4

du site établi et ceux et celles des sites d'enseignement décentralisé.	
● Fournir une analyse démontrant que les résultats pour les différentes cohortes de diplômé(e)s sont substantiellement équivalents. Cette analyse doit comprendre une évaluation de la qualité et de l'efficacité de la méthode de prestation, ainsi que la disponibilité/l'adéquation des services d'aides techniques et autres.	Critère 2.5
● Donner des renseignements précis, complets, actuels et accessibles à tous les intervenant(e)s.	Critère 5.1
● Avoir un processus d'admission équitable, transparent et opportun.	Critère 5.3
● Manifester un sens des responsabilités dans les relations avec les peuples autochtones et leurs communautés.	Critère 5.4
● Manifester un engagement envers une éducation et des soins de santé anti-oppressifs et fondés sur la justice.	Critère 5.5

1.4 Si, à la réception du *Rapport de changements majeurs*, l'AEPC considère que le site d'enseignement décentralisé ne peut pas être ajouté au statut d'agrément du programme établi, il sera considéré comme un programme autonome. Il devra donc, pour obtenir le statut d'agrément, déposer sa candidature à l'AEPC en tant que programme autonome.

1.5 Si, à la réception du *Rapport de changements majeurs*, l'AEPC considère que le site d'enseignement décentralisé peut être ajouté au statut d'agrément du programme établi, un rapport d'autoévaluation sera exigé et une évaluation d'agrément sera planifiée.

1.6 Une évaluation d'agrément doit être faite sur place, au site d'enseignement décentralisé, avant que ce dernier soit ajouté au statut d'agrément du programme établi. Cette étape peut être réalisée au cours d'une évaluation régulière de l'agrément prévue pour le programme établi ou lors d'une autre évaluation finale. Le programme d'enseignement est responsable du paiement des frais d'administration de l'évaluation ciblée (voir *GUIDE-10 Barème de droits*). Si le site d'enseignement décentralisé est agréé après une évaluation ciblée, le programme se verra facturer les frais administratifs de l'évaluation ciblée en plus des frais de déplacement, d'hébergement, de restauration, de dépenses et des honoraires de l'équipe d'évaluation par les pairs (EEP) chargée de réaliser l'évaluation du nouveau site décentralisé.

1.7 Une fois qu'un site d'enseignement décentralisé a été ajouté au programme établi, toute décision d'agrément prise par l'AEPC concernant le statut d'agrément du programme établi s'appliquera au programme et à tous les sites d'enseignement décentralisé associés. Inversement, toute décision

d'agrément prise par l'AEPC concernant un site d'enseignement décentralisé s'appliquera au programme établi et à tout autre site d'enseignement décentralisé associé. Le programme établi et tous ses sites d'enseignement décentralisé seront considérés comme un seul programme.

1.8 Pour que les étudiant(e)s d'un nouveau site d'enseignement décentralisé puissent obtenir leur diplôme d'un programme agréé, les trois conditions suivantes doivent être remplies :

i) L'AEPC doit confirmer que le nouveau programme d'enseignement décentralisé est admissible et qu'il est donc partie prenante du programme d'éducation établi à des fins d'agrément ;
ii) L'évaluation d'agrément doit être terminée ;
iii) Le programme établi et le site d'enseignement décentralisé doivent être informés par l'AEPC de la décision d'agrément, et ce, avant la diplomation de la première cohorte d'étudiant(e)s au site d'enseignement décentralisé.

1.9 Dans l'année civile suivant l'ajout du site d'enseignement décentralisé au statut d'agrément du programme déjà établi, les droits d'agrément annuels de ce dernier augmenteront de 20 % pour chaque site d'enseignement décentralisé (voir *GUIDE-10 : Barème des droits*).

2.0 PROCÉDURES

Un programme d'enseignement établi agréé qui crée un nouveau site d'enseignement décentralisé doit passer par les étapes suivantes pour que les étudiant(e)s du nouveau site puissent obtenir leur diplôme d'un programme agréé :

i) Remettre à l'AEPC, à des fins d'évaluation, un *Rapport de changements majeurs* au plus tard deux mois suivants l'approbation d'ajouter un programme d'enseignement décentralisé.
ii) Recevoir l'approbation de l'AEPC qu'un site d'enseignement décentralisé peut être ajouté au programme d'enseignement établit à des fins d'agrément.
iii) Si le programme est jugé comme admissible, terminer l'évaluation d'agrément et recevoir le statut d'agrément avant que la première cohorte d'étudiant(e)s reçoive son diplôme.

2.1 Au plus tard deux mois après avoir obtenu l'approbation qu'un site d'enseignement décentralisé pouvait être ajouté, le programme d'enseignement établi ayant un statut d'agrément (total ou partiel) doit remettre le rapport *ACC-04 : Rapport de changements majeurs* décrivant le site d'enseignement décentralisé. Le rapport doit contenir des preuves qui démontrent que le site d'enseignement décentralisé satisfait aux conditions

requises pour pouvoir être ajoutées au statut d'agrément du programme d'éducation établi (voir tableau ci-dessus).

2.2 Après avoir reçu le *Rapport de changements majeurs*, l'AEPC le met à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité d'agrément. L'AEPC informe ensuite le programme que :

i) Le rapport fournit l'information nécessaire relative au site d'enseignement décentralisé et ce dernier ne peut pas être ajouté au statut d'agrément du programme ;

OU

ii) Le rapport fournit l'information nécessaire relative au site d'enseignement décentralisé et le site d'enseignement décentralisé peut être ajouté au statut d'agrément du programme, à la suite d'une évaluation d'agrément ;

OU

iii) De plus amples renseignements sont exigés dans un délai précis.

2.3 Si le site d'enseignement décentralisé est jugé admissible à être ajouté au statut d'agrément du programme établi, un rapport d'autoévaluation sera exigé comme preuve de la conformité du site d'enseignement décentralisé aux normes et critères d'agrément de l'AEPC. Le programme sera informé de la date de remise du rapport d'autoévaluation généralement 4 à 5 mois avant l'évaluation d'agrément.

2.4 L'AEPC, en collaboration avec le programme, planifiera une évaluation d'agrément et recrutera les membres de l'équipe d'évaluation par les pairs pour procéder à cette évaluation. L'évaluation peut avoir lieu soit dans le cadre d'une évaluation prévue du programme établi (si le calendrier le permet), soit sous forme d'une évaluation finale supplémentaire.

2.4.1 Si le moment de l'évaluation finale du nouveau site d'enseignement décentralisé (c'est-à-dire l'année avant la diplomation de la première cohorte) coïncide avec la révision régulière du programme établi, les évaluations seront combinées et seuls les frais administratifs de l'évaluation ciblée seront facturés.

2.4.2 En cas d'évaluation finale ciblée, le programme d'éducation est responsable d'en payer les frais, de même que les coûts supplémentaires détaillés ci-dessus dans la Politique 1.6. À l'issue de l'évaluation finale ciblée, l'AEPC facturera le programme. Le paiement

doit être reçu par l'AEPC avant que la décision d'agrément ne soit communiquée au programme. L'équipe d'évaluation par les pairs (EEP) des évaluations ciblées est composée de deux évaluateur(e)s. Des efforts seront faits pour s'assurer qu'un(e) des membres a participé à la dernière évaluation d'agrément du programme établi.

2.5 À l'année civile suivante, le programme sera facturé conformément au barème de droits des programmes ayant des sites d'enseignement décentralisé (voir *GUIDE-10 Barème des droits*).

Nº de police : ACC-05	
Date de la dernière révision	Documents associés
2009 *Mars 2011* *Juin 2013* *Septembre 2013* *Mai 2023* *Novembre 2023* *Mars 2024* *Juin 2025*	ACC-01 Statuts d'agrément
	ACC-04 Rapport de changements majeurs
	FORM-05 Rapport de changements majeurs
	GUIDE-10 Barème des droits